

PRISMA ESG CHF Bonds

Groupe de placements mixte conformément à l'art. 29 OFP

Classe I ISIN CH0366578687 | Valeur 036657868

Classe S ISIN CH0366578604 | Valeur 036657860

Classe D ISIN CH0366578778 | Valeur 036657877

Directives de placement

Approuvé le 25.03.2020

Entrée en vigueur le 01.04.2020

Dispositions générales

Conformément à l'art. 11 des statuts de PRISMA Fondation suisse d'investissement, les directives de placement sont édictées par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les dispositions générales et les dispositions spécifiques des directives de placement. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs. Les directives de placement sur les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs ou des biens immobiliers à l'étranger, et leurs modifications nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance.

Les présentes dispositions de placement générales des directives de placement s'appliquent en sus des dispositions spécifiques aux groupes de placements. Il se peut que les dispositions spécifiques divergent des dispositions de placement générales. Celles-ci prévalent dans tous les cas sur les dispositions générales.

Principes généraux

1. Tous les groupes de placements sont régis par les principes et les directives énoncés par la loi et par l'autorité de surveillance concernant les placements de capitaux d'institutions de prévoyance. Les critères de placement applicables sont énoncés dans les dispositions correspondantes de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OPF).
2. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.
3. Le placement de la fortune des groupes de placements satisfait aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Le principe d'une répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements conformément à la stratégie de placement poursuivie par chacun des groupes concernés.
4. Le recours aux instruments dérivés est autorisé pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP 2.
5. Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois). L'exigence minimale concernant la solvabilité à court terme du débiteur est une notation A-2 (Standard & Poor's), P-2 (Moody's) ou équivalent. La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.
6. La prise de crédit est en principe interdite. Seule une prise de crédit à court terme et nécessaire sur le plan technique est autorisée (p. ex. pour financer des rachats de grande ampleur).
7. Dans le cas où une solvabilité (rating) minimale des placements est exigée pour les groupes de placements, les règles suivantes s'appliquent :
 - s'il n'existe pas de rating Standard & Poor's (S&P), le rating d'une autre agence de notation (e.g. Moody's ou Fitch) peut être utilisé ;
 - en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable ou un rating implicite peut être pris en considération.
8. Sous réserve du respect de l'art. 30 OPF, les groupes de placements sont autorisés à investir dans des placements collectifs. Le placement collectif obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés. La part investie dans un placement collectif ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placements. Ce pourcentage peut atteindre 100% dans le cas où le placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, autorisé à la distribution en Suisse ou émis par une fondation de placement suisse. Les produits de fonds de fonds sont autorisés pour autant qu'ils ne prennent pas en compte eux-mêmes d'autres produits de fonds de fonds.
9. Les dividendes, intérêts ou autres revenus de la fortune placée sont réinvestis.
10. Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placements (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPC-FINMA).

Directives de placement spécifiques

1. Introduction

La fortune est placée en obligations libellées en CHF de débiteurs suisses ou étrangers.

Les obligations perpétuelles sont autorisées. La part de placements alternatifs ne peut cependant excéder 15% de la fortune totale du groupe de placements.

Les obligations « contingent convertible » (« CoCo's ») ou les obligations convertibles ne sont pas autorisées.

Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

2. Univers de placement

Tout émetteur d'obligations qui développe, fabrique ou acquiert des matériels de guerre prohibés au sens de la Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) est exclu de l'univers de placement, sur la base de la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR). Les émetteurs figurant sur la liste du fonds souverain norvégien sont également exclus. D'autres critères d'exclusion ESG peuvent être utilisés. Une liste d'entreprises non autorisées est mise à jour régulièrement.

3. Répartition des risques

La sélection des valeurs s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée, en particulier en ce qui concerne la répartition sectorielle et la part en obligations étrangères.

Les obligations autorisées doivent avoir une notation comprise entre AAA et B- au moment du placement. Les obligations « sub-investment grade¹ » (ou pour lesquelles aucune notation n'existe) ne peuvent représenter plus de 75% du portefeuille, à l'exception temporaire de la création du groupe de placements.

Les notations des débiteurs proviennent des fournisseurs suivants :

- agences de notation internationales (S&P, Moody's, Fitch,...) ;
- établissements bancaires suisses (Crédit Suisse, UBS,...) ;
- agences de notation indépendantes reconnues (Fedafin,...).

Lorsqu'aucune notation n'est disponible, il est autorisé d'utiliser une notation implicite (par exemple le « Default Risk » fourni par Bloomberg, qui est basé sur le modèle de Merton (1974)²).

Les obligations dont la taille d'émission est inférieure à CHF 50 millions sont exclues.

4. Duration

La duration du portefeuille est gérée activement en fonction de l'exposition voulue au risque de taux d'intérêt. La duration moyenne du portefeuille doit se situer entre 3 et 7 ans.

La duration des obligations perpétuelles est calculée sur la base de la première date de remboursement par l'émetteur.

5. Indice de référence

Aucun indice de référence n'est utilisé.

¹ Obligations dont la notation est inférieure à BBB-

² Merton RC. 1974. On the pricing of corporate debt: the risk structure of interest rates. Journal of Finance 29, 449–70

6. Limite en matière de débiteur et de pays

Pas plus de 10% du capital du groupe de placements, calculés à la valeur boursière au moment du placement, ne doivent être placés dans les titres d'un même débiteur, à l'exception temporaire de la création du groupe de placements. Tout dépassement de cet écart sera communiqué dans le rapport trimestriel.

Pas plus de 5% ne doivent être placées dans une seule position, à l'exception temporaire de la création du groupe de placements.

Les obligations gouvernementales ne peuvent dépasser 50% du capital du groupe de placements.

Les émetteurs domiciliés dans les pays dont l'indice de liberté économique est inférieur à 60 d'après le classement de The Heritage Foundation³ ne peuvent représenter plus de 2% par pays et pas plus de 1% par émetteur individuel, au moment du placement. Les émetteurs domiciliés dans les pays dont l'indice de corruption est inférieur à 50 d'après le classement de Transparency International⁴ ne peuvent représenter plus de 2% par pays et pas plus de 1% par émetteur individuel, au moment du placement.

7. Diversification du portefeuille

Au minimum 20 positions doivent entrer dans la composition du portefeuille, à l'exception temporaire de la création du groupe de placements. La composition du portefeuille doit en tout temps respecter le principe général de diversification des avoirs.

8. Placements collectifs

Le groupe de placements ne peut pas investir dans des placements collectifs à l'exception de fonds en placements monétaires.

9. Liquidités

Les liquidités peuvent être investies en avoirs bancaires à vue ou à terme, ainsi qu'en placements monétaires pour une durée maximale d'une année.

10. Produits dérivés

Les produits dérivés sont autorisés pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP 2.

En particulier, le groupe de placements peut utiliser des futures sur taux d'intérêt pour modifier la durée du portefeuille.

³ www.heritage.org

⁴ www.transparency.org

En cas de contestation, le texte français fait foi.